



Avis n° 09/2010 du 17 mars 2010

Objet: Avis relatif au projet d'Arrêté royal portant exécution de l'article 3, §5, 3° de la loi vie privée du 8 décembre 1992 (inspecteurs sociaux) (CO-A-2010-004)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de Mme Joëlle Milquet, Vice-Première Ministre, Ministre de l'Emploi et de l'Egalité des Chances reçue le 26/01/2010;

Vu le rapport de Mme Nicole LEPOIVRE;

Émet, le 17 mars 2010, l'avis suivant :

A. Objet et contexte de la demande d'avis

1. Le 26 janvier 2010, la Vice-Première Ministre, Ministre de l'Emploi et de l'Egalité des Chances a demandé à la Commission d'émettre un avis concernant un projet d'Arrêté royal portant exécution de l'article 3, §5, 3° de la LVP.
2. L'arsenal juridique belge a déjà connu une telle réglementation identique dans la mesure où le Roi avait adopté l'Arrêté royal du 12 août 1993 portant exécution de l'article 11, 4° de la LVP (avant que celle-ci ne soit profondément modifiée par la loi du 11 décembre 1998 transposant la Directive européenne 95/46/CE).
3. A l'époque, la Commission avait rendu un avis le 27 juillet 1993 (avis n°06/93, favorable avec certaines réserves).
4. Cet Arrêté royal du 12 août 1993, tout comme d'autres Arrêtés royaux d'exécution de l'époque, fut abrogé par l'Arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la LVP (article 72, 5°).

B. Dispositions légales applicables

5. L'article 3 §5, 3° de la LVP – que le projet d'Arrêté royal entend exécuter – dispose que les articles 9 (droit d'information), 10 (droit d'accès), et 12 (droit de rectification-suppression-opposition) ne s'appliquent pas « *aux traitements de données à caractère personnel gérés en vue de l'exercice de leurs missions de police administrative, par d'autres autorités publiques qui ont été désignées par Arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, après avis de la CPVP* ».
6. Toutefois, la personne concernée n'est pas dépourvue de tous ces droits puisqu' en vertu de l'article 13 de la LVP ¹, ces droits peuvent être exercés de manière indirecte, par l'intervention de la Commission vie privée. La procédure est décrite dans les articles 36 à 46 de l'Arrêté royal du 13 février 2001 exécutant la loi vie privée.

¹ L'article 13 de la LVP dispose que : « *toute personne justifiant de son identité a le droit de s'adresser sans frais à la CPVP pour exercer les droits visés aux articles 10 et 12 à l'égard des traitements de données à caractère personnel visés à l'article 3, §§ 4, 5 et 6.*

Le Roi détermine, après avis de la CPVP et par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les modalités d'exercice de ces droits.

La CPVP communique uniquement à l'intéressé qu'il a été procédé aux vérifications nécessaires.

Toutefois, le Roi détermine, après avis de la CPVP, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, quelle information peut être communiquée à l'intéressé lorsque la demande de celui-ci porte sur un traitement de données à caractère personnel géré par des services de police en vue de contrôles d'identité ».

7. La Commission rappelle que l'article 13 de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données permet aux Etats membres de prendre des mesures législatives visant à limiter la portée des obligations et des droits prévus, notamment aux articles 11, §1er (données collectées auprès de tiers) et 12 (accès et correction), « lorsqu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire, entre autres, pour sauvegarder ...:

- d) la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales ou ... ;
- e) un intérêt économique ou financier important d'un Etat membre ou de l'Union européenne, y compris dans les domaines monétaire, budgétaire et fiscal ».

8. C'est sur cette base que la LVP a habilité le Roi à exempter les autorités qu'il désigne de l'application des articles 9, 10 et 12 de la LVP et donc des obligations qu'ils contiennent pour les traitements mis en œuvre par ces autorités publiques en vue de l'exercice de leurs missions de police administrative.

9. Etant donné que le projet d'Arrêté royal ne vise qu'une exception aux droits d'information (article 9 LVP), d'accès (article 10 LVP) et de rectification-suppression-opposition (article 12 LVP), la Commission n'a pas analysé, dans le présent avis, tous les autres aspects de protection des données (entre autres : les principes de finalité et de proportionnalité, la confidentialité et la sécurité des traitements de données, les délais de conservation,...) qui doivent naturellement être respectés par les « inspecteurs sociaux » et fonctionnaires visés par les lois du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail, et du 30 juin 1971 relative aux amendes administratives en cas d'infraction à certaines lois sociales, lors de l'exécution de leurs missions.

C. Analyse du projet d'Arrêté royal

10. L'article 1^{er} du projet d'Arrêté royal prévoit que les articles 9 (droit d'information), 10 (droit d'accès), et 12 (droit de rectification-suppression-opposition) de la LVP ne s'appliquent pas aux traitements de données à caractère personnel gérés en vue de l'exercice des missions de police administrative par les douze autorités publiques qu'il énumère.

11. Le projet d'Arrêté royal ne précise pas expressément ce qu'il y a lieu d'entendre par « l'exercice de leurs missions de police administrative ». Le Rapport au Roi enseigne toutefois que « *ce projet d'Arrêté royal concerne :*

- a) *les fonctionnaires qui sont sous l'autorité des Ministres compétents dans le domaine des affaires sociales et de l'emploi, ainsi que des fonctionnaires de certains parastataux sociaux qui*

ressortissent à ces ministres, et qui sont chargés du contrôle et de l'application des lois et règlements en matière du droit du travail et de la sécurité sociale. Ces fonctionnaires seront nommés ci-après 'inspecteurs sociaux'. Sans préjudice des compétences des officiers de police judiciaire, les inspecteurs sociaux contrôlent le respect de la législation sociale sur base des dispositions prévues par la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail ;

b) les fonctionnaires de la Direction des amendes administratives de la Division des études juridiques, de la documentation et de contentieux du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale pour l'exécution de leur mission fixée par la loi du 30 juin 1971 relative aux amendes administratives en cas d'infraction à certaines lois sociales ».

12. La Commission en conclut que les douze autorités publiques énumérées à l'article 1^{er} du projet d'arrêté royal exercent des missions de police administrative (énumérées dans les lois du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail et du 30 juin 1971 relative aux amendes administratives en cas d'infraction à certaines lois sociales) et rentrent donc dans le champ d'application de l'article 3 §5, 3^o de la LVP.

13. L'article 2 du projet d'Arrêté royal prévoit que ces douze autorités publiques ne sont pas soumises aux articles 9, 10 et 12 de la LVP « *dans le seul but d'accomplissement des tâches qui relèvent de leurs compétences respectives dans les limites des législations qu'elles sont chargées d'appliquer, ainsi que pour la réalisation des tâches qui leur sont imposées par une disposition légale ou réglementaire et uniquement pour les personnes au sein de ces autorités publiques qui sont, dans ce but, expressément chargées de l'accomplissement de ces tâches* ».

14. La Commission estime qu'outre une redondance des principes de finalité et de proportionnalité prévus par les articles 4 et 5 de la LVP, l'article 2 tel qu'il est libellé pourrait être interprété de manière ambiguë.

15. La Commission estime que l'Arrêté royal exécutant l'article 3 §5, 3^o de la LVP ne devrait contenir que deux dispositions : l'énumération des autorités publiques visées, et la date d'entrée en vigueur de la réglementation. Dès lors, la Commission estime que les articles 1^{er} et 2 du projet de texte devraient être reformulés et remplacés, par exemple dans les termes suivants :

« Article 1^{er} - §1^{er}. Les articles 9, 10 et 12 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ne sont pas applicables aux inspecteurs sociaux et aux fonctionnaires des autorités publiques énumérées au §2, dans le cadre de leurs missions de police administrative visées dans les lois du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail et du 30 juin 1971 relative aux amendes administratives en cas d'infraction à certaines lois sociales.

§ 2 Ces autorités sont :

- *SPF Emploi, Travail et concertation sociale ;*
- *Office Nationale de l'Emploi (ONEm) ;*
- *SPF Sécurité sociale ;*
- *Office National de Sécurité Sociale (ONSS) ;*
- *Office National des Vacances Annuelles (ONVA) ;*
- *Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité (INAMI) ;*
- *Office National d'Allocations Familiales pour Travailleurs Salariés (ONAFTS) ;*
- *Office National de Sécurité Sociale des Administrations Provinciales et Locales (ONSSAPL) ;*
- *Fonds des Accidents du Travail (FAT);*
- *Fonds des Maladies professionnelles (FMP);*
- *Office de Contrôle des Mutualités et des Unions Nationales de Mutualités (OCMUNM);*
- *Office National des Pensions (ONP) ».*

L'article 2 du projet d'Arrêté royal prévoyant ensuite l'entrée en vigueur.

16. L'article 3 du projet d'Arrêté royal prévoit que les droits d'accès et de rectification de l'individu s'exercent via un contrôle indirect de la Commission, en vertu de l'article 13 de la LVP.

17. La Commission remarque que ce droit est déjà prévu à l'article 13 de la LVP et ne doit donc pas être répété dans le texte de l'Arrêté royal, Un rappel de cette disposition dans le Rapport au Roi étant suffisant.

18. La Commission insiste sur le fait que la non application des articles 9 ,10 et 12 de le LVP ainsi que l'accès indirect (article 13 de la LVP) n'est prévu qu'en ce qui concerne les données relevant des missions de police administrative des douze autorités visées. Pour ce qui concerne toutes les autres données traitées par ces autorités publiques pour d'autres missions ou finalités, ces autorités publiques sont tenues de respecter les dispositions des articles 9 (droit d'information), 10 (droit d'accès direct), et 12 (droit de rectification-suppression-opposition) de la LVP.

PAR CES MOTIFS,

La Commission émet un avis favorable sur le projet d'Arrêté royal exécutant l'article 3 §5, 3° de la LVP à la condition expresse que le texte en projet soit adapté conformément à sa proposition (point 15), ou dans une rédaction qui tienne compte de ses remarques indiquées aux points 14 et 17.

Pour l'Administrateur e.c.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere